



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la
révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune d'Estissac (10)**

n°MRAe 2022DKGE142

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 juin 2022 et déposée par la commune d'Estissac, relative à la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 17 février 2020 ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que la révision allégée n°1 du PLU de la commune d'Estissac (1 851 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et porte sur les points suivants :

- **Point 1 : lever l'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute A5, en vue de permettre la création d'un site de tri de déchets du BTP sur un site classé en zone UX, situé au nord de la zone d'activité ouest d'Estissac :**
 - le site d'implantation du projet (SIP) est limité dans sa partie nord par l'autoroute A5, et dans sa partie sud par la route départementale RD660 ; le statut¹ de ces voies implique l'interdiction de construire : dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute et dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD660 ; ces bandes inconstructibles étant incluses dans le périmètre du SIP, il s'agit donc de réduire la bande de 100 mètres afin de permettre la réalisation du projet. La seconde

¹ article L.111-6 du code de l'urbanisme.

(celle de 75 mètres) n'est pas modifiée dans la mesure où le terrain inoccupé ne le sera jamais du fait d'un site archéologique présent et que les autres parcelles sont déjà bâties ;

- en vue de lever l'inconstructibilité du secteur concerné, une étude d'entrée de ville a été réalisée et préconise que :
 - les accès sur la RD660, la RD23 et le chemin de la Haie des Fourches soient supprimés ;
 - le stationnement des véhicules liés aux occupants des activités soit assuré en dehors des voies publiques et corresponde aux besoins des constructions ;
 - tout point d'une construction soit implanté : à au moins 40 mètres de l'axe de l'autoroute A5, et à au moins 5 mètres des limites séparatives ;
 - l'emprise au sol des constructions n'excède pas 70 % de la superficie de l'unité foncière ;
 - les constructions à vocation d'activités n'excède pas une hauteur totale de 15 mètres au point le plus haut ;
 - les matériaux de constructions soient adaptés pour empêcher tout éblouissement par réflexion de la lumière ;
 - les tons neutres et mats soient privilégiés ;
 - les bâtiments accueillant du personnel tels des bureaux fasse preuve d'une isolation phonique renforcée ;
 - toute partie non construite, ni dédiée au stationnement, à la voirie interne ou au stockage soit traitée en espaces verts (engazonnement...) ;
- **Point 2 : adaptations du règlement en lien avec les dispositions sur les activités de commerces, d'artisanat et de services des zones UA et UC :**
 - les articles UA 2 et UC 2 sont adaptés pour autoriser l'installation de commerces de détail sans condition d'autorisation particulière au sein de la zone UA et pour autoriser la construction de commerces de détail au sein de la zone UC tout en limitant l'extension d'un commerce existant dans la limite de 10 % de surface de vente supplémentaire ;

Observant que la révision allégée n°1 du PLU s'inscrit dans un contexte de création d'une station de tri des déchets de démolition de bâtiments au nord-ouest de la zone économique de la Haie des Fourches, sur le périmètre d'un site soumis à la règle d'inconstructibilité du fait de la proximité avec des voiries classées à grande circulation :

- Point 1 :
 - la société Masson, spécialisée dans la démolition et dont le siège social est sur la zone d'activités, a fait part d'un projet de développement de ses activités pour créer un site de tri de déchets du BTP et, éventuellement, d'accueil des déchets des professionnels pour qu'ils soient aussi triés. Elle souhaite installer ce site de tri sur des parcelles encore disponibles au nord du SIP à proximité de l'autoroute ;
 - selon la commune, ce projet fait suite à la décision de fermeture précitée du centre d'enfouissement de Montreuil-sur-Barse. Ainsi, dans l'Aube, il ne reste plus que le site de Saint-Aubin qui ne peut pas accueillir tous les déchets du département. Il est donc urgent de créer un site à Estissac ;
 - les futures constructions seront soumises à la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'après le dossier, le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre des ICPE ;
 - l'étude d'entrée de ville proposée prend en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et les paysages ; les conclusions de l'étude sont traduites dans le PLU révisé par une OAP spécifique qui précise :

- objectifs d'accessibilité et de sécurité :
 - créer un accès direct et indépendant au site du projet depuis la voie de la Haie des Fourches ;
 - conserver un retrait suffisant avec l'autoroute A5 en tenant compte du talus existant et des distances nécessaires pour garantir la sécurité autour des bâtiments et notamment l'accès des véhicules de secours, d'au moins 20 mètres ;
 - garantir la sécurité des véhicules sur l'autoroute : visibilité du projet depuis l'autoroute restreint par l'utilisation de matériaux non-réfléchissants et la plantation de franges végétales ;
 - prendre en compte les préconisations de la société gestionnaire de l'autoroute APRR-AREA ;
- objectifs environnementaux :
 - maintenir et renforcer la végétation en place ;
 - limiter l'imperméabilisation des sols et faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle ;
 - créer un espace planté en transition des cultures et de la zone d'activités économiques ;
 - limiter les impacts de l'activité sur la zone et l'autoroute (propagation des poussières, ...) ;
- objectifs paysagers, urbanistiques et architecturaux :
 - aménager qualitativement les abords du site d'étude (clôture, plantations ...) ;
 - encadrer la hauteur des constructions ;
 - conserver une vision panoramique sur les cultures depuis la RD660 ;
 - conserver les végétaux de grande taille si leur état sanitaire le permet (bosquet d'arbres ...) ;
- le site de projet, concerné par la présente révision allégée du PLU, n'intercepte ni le périmètre d'un espace naturel remarquable ou cours d'eau (Natura 2000, ZNIEFF ou continuité écologique) ni le périmètre de protection d'une source de captage des eaux potables ;
- selon l'Ae, l'acceptabilité des caractéristiques effectives des déchets qui seront triés ou déposés au sein du site, l'absence d'incidence pour la santé humaine et pour l'environnement, devra être démontrée par la société Masson dans le cadre des autorisations qu'elle sollicitera ;

Recommandant de renforcer, dès le stade du règlement écrit du PLU, les exigences relatives aux caractéristiques de ces déchets, permettant ainsi de s'assurer que le stockage des déchets n'aura aucune incidence sur la santé humaine et l'environnement ;

- Point 2 :
 - selon le dossier, la commune doit faire face aux difficultés d'installer de nouveaux commerces en zone UA dans la mesure où il n'y a pas de stationnement disponible : ainsi ces dispositions permettront l'autorisation des commerces en zone UC ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Estissac, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la révision allégée n°1 du Plan local

d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Estissac (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 août 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.